

NE_GERICHTE CDP.2022.93 vom 16. Mai 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.93

FR: NE_GERICHTE CDP.2022.93 du 16 mai 2023

IT: NE_GERICHTE CDP.2022.93 del 16 maggio 2023

Erwägungen

E. 36

al. 1 LAI) ni même au moins d'une année entière de cotisations (art. 6 al. 1 LAI) au moment de la survenance de l'invalidité, en 2004, de sorte qu'elle ne peut rien exciper de la convention de 2018. 10. a) Pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Vu l'issue du litige, les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la recourante, dès lors qu'elle succombe (art. 69 al. 1 bis LAI). Elle n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). c) La recourante sollicite l'assistance judiciaire limitée aux frais. Celle-ci est accordée au justiciable qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum vital nécessaire à son entretien et celui de sa famille (art. 3 LAJ). En matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est en outre subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès (art. 4 LAJ). Dans le cas d'espèce, l'indigence de la recourante peut être considérée comme établie, dans la mesure où elle émarge à l'aide sociale. Ses conclusions n'apparaissent de plus pas d'emblée vouées à l'échec. Par conséquent, l'octroi de l'assistance judiciaire limitée aux frais se justifie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.